

Commune de
VALBROYE



Plan d'affectation communal

Localités de Combremont-le-Petit, Combremont-le-Grand, Sassel, Seigneux, Cerniaz, Villars-Bramard et Quartier Vuarennés (Granges-près-Marnand)

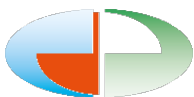


Règlement communal sur le Plan d'affectation communal et la police des constructions

Enquête publique



Valbroye
Juin 2023



Jaquier Pointet SA
Géomètres brevetés

Rue des Pêcheurs 7
Case postale
1401 Yverdon-les-Bains

024 424 60 70
www.japo.ch
info@japo.ch

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ Le présent règlement (règlement sur le plan d'affectation communal : RPACom) contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.

² Il détermine les règles applicables en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

Art. 2 Contenu

¹ Le plan d'affectation communal (PACom) contient :

- Le Plan d'affectation communal à l'échelle 1/2'000
- Le Plan d'affectation communal à l'échelle 1/10'000
- Plan fixant la limite des constructions à l'échelle 1/1'000 pour chacune des localités et le quartier Vuarennens
- Le présent règlement

Art. 3 Périmètre

¹ Le périmètre du plan d'affectation communal est celui représenté sur le plan.

CHAPITRE II PRESCRIPTIONS DES ZONES

Art. 4 Types de zones

¹ Le PACom comprend les types de zones suivants :

- Zone centrale 15 LAT - A (CEN A) Art. 5
- Zone centrale 15 LAT - B (CEN B) Art. 6
- Zone d’habitation de faible densité 15 LAT (HFA) Art. 7
- Zone d’habitation de très faible densité 15 LAT (HTF) Art. 8
- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A (PUB A) Art. 9
- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B (PUB B) Art. 10
- Zone affectée à des besoins publics 18 LAT (PUB 18) Art. 11
- Zone d’activités économiques 15 LAT (ACA) Art. 12
- Zone de verdure 15 LAT – A (VER A) Art. 13
- Zone de verdure 15 LAT – B (VER B) Art. 14
- Zone agricole 16 LAT (AGR) Art. 15
- Zone des eaux 17 LAT (EAU) Art. 16
- Zone de desserte 15 LAT Art. 17
- Zone de desserte 18 LAT Art. 18
- Aire forestière 18 LAT (FOR) Art. 19

Art. 5 Zone centrale 15 LAT – A (CEN A)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'habitat, aux exploitations agricoles, aux constructions d'utilité publique ainsi qu'aux activités moyennement gênantes et aux commerces compatibles avec la zone.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructibilité

¹ Pour les nouvelles constructions et les reconstructions, l'indice de surface bâtie (ISB) est de 0.4.

² Il est calculé selon la norme SIA 504 421.

³ Les conditions suivantes sont applicables :

- > Les bâtiments existants peuvent être agrandis pour du logement ou des activités dans la limite de l'indice maximal de surface bâtie.
- > Sur les biens-fonds présentant des bâtiments figurant en note 1 à 3 au recensement architectural, les volumes existants doivent être valorisés, sous réserve de la protection patrimoniale, avant toute nouvelle construction ou extension.

⁴ En ce qui concerne les dépendances au sens de l'art. 39 RLATC ainsi que les ouvrages similaires, l'art. 20 du présent règlement s'applique. Au surplus, une attention particulière devra être portée sur leur intégration (volumétrie, matériaux et couleurs) afin de ne pas compromettre l'harmonie de la zone.

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 8.50 m à la corniche.

² La hauteur des constructions est limitée à 6.50 m à la corniche au sein du secteur à prescription spéciale.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 4.00 m.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

6. Ordre des constructions

¹ Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue.

² La longueur des murs mitoyens ou aveugles sera inférieure ou égale à 16.00 m dans tous les cas.

7. Toitures

¹ Les toitures sont à deux ou quatre pans. Les pans inversés sont interdits.

² Pour les dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 RLATC, les toitures plates ou à un pan sont tolérées.

³ Les toitures seront couvertes de tuiles dont la forme et la couleur s'harmoniseront avec celle des toitures des bâtiments environnants sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire.

⁴ Les échantillons de tuiles seront soumis préalablement à la Municipalité pour approbation.

⁵ La pente des toitures sera comprise entre 25° et 45°. Toutefois, la pente des toitures agricoles pourra être au minimum de 16°. La couverture est alors de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire.

⁶ L'orientation des faîtes devrait être semblable à celle du plus grand nombre des toits voisins.

⁷ Les avant-toits sont obligatoires. Leur dimension sera la suivante :

- sur la façade pignon : au moins 30 centimètres
- sur la façade chéneau : au moins 60 centimètres.

⁸ La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins.

8. Percements de toiture

¹ Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignons. La Municipalité peut autoriser la réalisation des percements suivants :

- Les châssis rampants de dimension maximale 80 X 140 cm placés verticalement.
- Les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 60 et 120 cm.
- Les lucarnes à deux pans dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 180 et 130 cm.
- Les fenêtres-balcons, balcons-baignoires, verrières, puits de lumière et fenêtres à écailles, pour autant que la solution proposée soit plus avantageuse que les autres percements du point de vue de l'intégration et du respect des caractéristiques architecturales du bâtiment.

Les dimensions mentionnées ci-dessus sont mesurées hors-tout.

² Ces ouvertures doivent être en harmonie avec les percements de la façade correspondante du bâtiment en termes de nombre, taille et disposition. Les matériaux et teintes utilisés devront s'intégrer harmonieusement à la toiture.

³ La largeur additionnée de tous les percements de la toiture n'excédera pas les 2/5ème de la largeur de la toiture.

⁴ Les percements seront au maximum de deux types différents par pans de toiture.

⁵ Exceptionnellement, quelques ouvertures de petite dimension pourront être admises au niveau des surcombles. Les ouvertures en toitures destinées à l'éclairage du niveau supérieur seront limitées à des tabatières séparées les unes des autres et disposées horizontalement sur le même niveau.

⁶ S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement séparées les unes des autres. La distance entre elles doit être au minimum égale à une fois la largeur de la plus grande des deux lucarnes considérées. Les lucarnes doivent être alignées à l'aplomb du mur de la façade extérieure ou être placées en retrait de celui-ci et sur une seule rangée.

⁷ Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes.

⁸ Les balcons en saillie seront entièrement recouverts par les avant-toits.

9. Ouvertures en façades

¹ Leur aspect doit s'intégrer à l'ensemble des façades villageoises traditionnelles.

² Les ouvertures en rez-de-chaussée peuvent être aménagées différemment en cas de besoin ; leur aspect doit être esthétique et en harmonie avec la façade et sa composition.

10. Cheminées

¹ Les souches de cheminées doivent être construites le plus près possible du faite soit dans le premier tiers de la toiture en partant du faite.

11. Couleurs

¹ Pour les encadrements de fenêtres, de portes et des chaines d'angle, le choix des couleurs de revêtement devrait se porter sur les teintes proches de celles de la molasse (gris vert) ou de la pierre de Hauterive (jaunes-ocre) ou de la pierre de la Molière (gris).

² Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux blancs, ocres jaunes ou roses ou encore gris, dans les nuances claires.

³ La Municipalité peut octroyer des dérogations en matière de choix des couleurs.

12. Volumétrie et esthétique

¹ Tout projet doit présenter une cohérence d'ensemble et une qualité intrinsèque. Il doit aussi respecter le caractère du lieu et les proportions des constructions villageoises traditionnelles.

Art. 6 Zone centrale 15 LAT – B (CEN B)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'habitat, aux exploitations agricoles, aux constructions d'utilité publique ainsi qu'aux activités moyennement gênantes et aux commerces compatibles avec la zone.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructibilité

A. Nouvelles constructions et reconstructions

¹ Pour les nouvelles constructions et les reconstructions, l'Indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.50.

² Il est calculé selon la norme SIA 504 421.

³ Les conditions suivantes sont applicables :

- > Les bâtiments existants peuvent être agrandis pour du logement ou des activités dans la limite de l'indice maximal d'utilisation du sol.
- > Sur les biens-fonds présentant des bâtiments figurant en note 1 à 3 au recensement architectural, les volumes existants doivent être valorisés, sous réserve de la protection patrimoniale, avant toute nouvelle construction ou extension.

⁴ L'Indice d'utilisation du sol (IUS) n'est pas applicable aux transformations et changements d'affectation à l'intérieur d'un volume existant.

⁵ Cette disposition n'est valable que si aucune nouvelle construction n'a été réalisée sur le bien-fonds après l'entrée en vigueur du présent règlement, et si les autres règles, notamment celles sur les aménagements extérieurs, le stationnement et la préservation du patrimoine sont respectées.

⁶ En ce qui concerne les dépendances au sens de l'art. 39 RLATC ainsi que les ouvrages similaires, l'art. 20 du présent règlement s'applique. Au surplus, une attention particulière devra être portée sur leur intégration (volumétrie, matériaux et couleurs) afin de ne pas compromettre l'harmonie de la zone.

B. Rénovations et transformations

¹ Les rénovations et transformations des bâtiments existants sont autorisées dans les limites des volumes existants même si les droits à bâtir déterminés à la lettre A, al. 1 ci-dessus sont atteints ou dépassés à l'entrée en vigueur du présent règlement.

² Des extensions mineures du volume existant sont admises pour des vérandas, lucarnes, sas d'entrée, balcons, éléments techniques, etc. Les surfaces supplémentaires seront au maximum de 40 m² et devront s'intégrer de façon optimale au volume existant. Les surfaces d'isolation périphérique ne comptent pas dans la surface maximale d'extension susmentionnée.

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 7.50 m à la corniche.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 4.00 m.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

6. Ordre des constructions

¹ Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue.

² La longueur des murs mitoyens ou aveugles sera inférieure ou égale à 16.00 m dans tous les cas.

7. Toitures

¹ Les toitures sont à deux pans. Les pans inversés sont interdits.

² Pour les dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 RLATC, les toitures plates ou à un pan sont tolérées.

³ Les toitures seront couvertes de tuiles dont la forme et la couleur s'harmoniseront avec celle des toitures des bâtiments environnants sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire.

⁴ Les échantillons de tuiles seront soumis préalablement à la Municipalité pour approbation.

⁵ La pente des toitures sera comprise entre 25° et 45°. Toutefois, la pente des toitures agricoles pourra être au minimum de 16°. La couverture est alors de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire.

⁶ L'orientation des faîtes devrait être semblable à celle du plus grand nombre des toits voisins.

⁷ Les avant-toits sont obligatoires. Leur dimension sera la suivante :

- sur la façade pignon : au moins 30 centimètres
- sur la façade chéneau : au moins 60 centimètres.

⁸ La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins.

8. Percements de toiture

¹ Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignons. La Municipalité peut autoriser la réalisation des percements suivants :

- Les châssis rampants de dimension maximale 80 X 140 cm placés verticalement.
- Les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 60 et 120 cm.
- Les lucarnes à deux pans dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 180 et 130 cm.
- Les fenêtres-balcons, balcon-baignoires, verrières, puits de lumière et fenêtres à écailles, pour autant que la solution proposée soit plus avantageuse que les autres percements du point de vue de l'intégration et du respect des caractéristiques architecturales du bâtiment.

Les dimensions mentionnées ci-dessus sont mesurées hors-tout.

² Ces ouvertures doivent être en harmonie avec les percements de la façade correspondante du bâtiment en termes de nombre, taille et disposition. Les matériaux et teintes utilisés devront s'intégrer harmonieusement à la toiture.

³ La largeur additionnée de tous les percements de la toiture n'excédera pas les 2/5ème de la largeur de la toiture.

⁴ Les percements seront au maximum de deux types différents par pans de toiture.

⁵ Exceptionnellement, quelques ouvertures de petite dimension pourront être admises au niveau des surcombles. Les ouvertures en toitures destinées à l'éclairage du niveau supérieur seront limitées à des tabatières séparées les unes des autres et disposées horizontalement sur le même niveau.

⁶ S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement séparées les unes des autres. La distance entre elles doit être au minimum égale à une fois la largeur de la plus grande des deux lucarnes considérées. Les lucarnes doivent être alignées à l'aplomb du mur de la façade extérieure ou être placées en retrait de celui-ci et sur une seule rangée.

⁷ Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes.

⁸ Les balcons en saillie seront entièrement recouverts par les avant-toits.

9. Ouvertures en façades

¹ Leur aspect doit s'intégrer à l'ensemble des façades villageoises traditionnelles.

² Les ouvertures en rez-de-chaussée peuvent être aménagées différemment en cas de besoin ; leur aspect doit être esthétique et en harmonie avec la façade et sa composition.

10. Cheminées

¹ Les souches de cheminées doivent être construites le plus près possible du faite soit dans le premier tiers de la toiture en partant du faite.

11. Couleurs

¹ Pour les encadrements de fenêtres, de portes et des chaines d'angle, le choix des couleurs de revêtement devrait se porter sur les teintes proches de celles de la molasse (gris vert) ou de la pierre de Hauterive (jaunes-ocre) ou de la pierre de la Molière (gris).

² Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux blancs, ocres jaunes ou roses ou encore gris, dans les nuances claires.

³ La Municipalité peut octroyer des dérogations en matière de choix des couleurs.

12. Volumétrie et esthétique

¹ Tout projet doit présenter une cohérence d'ensemble et une qualité intrinsèque. Il doit aussi respecter le caractère du lieu et les proportions des constructions villageoises traditionnelles.

Art. 7 Zone d'habitation de faible densité 15 LAT (HFA)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'habitation de faible densité ainsi qu'aux activités non gênantes (bruits, odeurs, fumées, trafic, etc.) compatibles avec l'habitat.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de II conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructibilité

¹ L'Indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.50

² Il est calculé selon la norme SIA 504 421.

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 6.50 m à la corniche.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 5.00 m.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

6. Ordre des constructions

¹ L'ordre non contigu est obligatoire.

² La construction de villas mitoyennes peut être admise pour autant que leur construction soit simultanée.

7. Toitures

¹ Les toits à pans concaves ainsi que les toitures coniques et les dômes sont interdits.

² Les toitures seront couvertes de tuiles dont la forme et la couleur s'harmoniseront avec celle des toitures des bâtiments environnants sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire.

³ Un type différent de couverture est admis pour les annexes de petites dimensions.

⁴ La couleur des tuiles sera soumise préalablement à la Municipalité pour approbation.

⁵ La pente des toitures sera comprise entre 30° et 45°.

8. Percements de toitures

¹ Les lucarnes (y compris châssis rampants ou « velux ») et les tabatières sont autorisées. Elles doivent être séparées les unes des autres.

² Leur largeur additionnée, mesurée hors tout, ne doit pas être supérieure au 2/5 de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.

9. Esthétique

¹ Les constructions réalisées sous forme de rondins de bois sont interdites.

Art. 8 Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'habitation de très faible densité ainsi qu'aux activités non gênantes (bruits, odeurs, fumées, trafic, etc.) compatibles avec l'habitat.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de II conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructibilité

¹ L'Indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.25

² Il est calculé selon la norme SIA 504 421.

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 6.50 m à la corniche.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 5.00 m.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

6. Ordre des constructions

¹ L'ordre non contigu est obligatoire.

² La construction de villas mitoyennes peut être admise pour autant que leur construction soit simultanée.

7. Toitures

¹ Les toits à pans concaves ainsi que les toitures coniques et les dômes sont interdits.

² Les toitures seront couvertes de tuiles dont la forme et la couleur s'harmoniseront avec celle des toitures des bâtiments environnants sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire.

³ Un type différent de couverture est admis pour les annexes de petites dimensions.

⁴ La couleur des tuiles sera soumise préalablement à la Municipalité pour approbation.

⁵ La pente des toitures sera comprise entre 30° et 45°.

8. Percements de toitures

¹ Les lucarnes (y compris châssis rampants ou « velux ») et les tabatières sont autorisées. Elles doivent être séparées les unes des autres.

² Leur largeur additionnée, mesurée hors tout, ne doit pas être supérieure au 2/5 de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.

9. Esthétique

¹ Les constructions réalisées sous forme de rondins de bois sont interdites.

Art. 9 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A (PUB A)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à la construction de bâtiments et d'installations d'utilité publique tels qu'un collège, une grande salle, une église, des vestiaires, une déchetterie ou des places de stationnement.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'indice de volume bâti (IVB) sera au maximum de 5 m³/m² de surface de terrain déterminante (STd).

² Il est calculé selon la norme SIA 504 421.

4. Hauteur

¹ La hauteur des constructions est limitée à 12.00 m au faite ou à l'acrotère.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine est au minimum 4.00 m.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

6. Toitures

¹ Les toits plats sont autorisés.

Art. 10 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT — B (PUB B)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à la réalisation de constructions de minime importance ainsi qu'à des installations et d'aménagements à vocation publique tels qu'une déchetterie, un cimetière, des terrains de sport ou des places de jeux.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructibilité

¹ Elle est inconstructible à l'exception des constructions de minime importance, des installations pour le tri et le stockage de déchets, des aménagements paysagers et du mobilier en lien avec la destination de la zone.

Art. 11 Zone affectée à des besoins publics 18 LAT (PUB 18)

1. Affectation

¹ Cette zone est réservée aux stations d'épuration et aux installations nécessaires à leur exploitation et aux réservoirs.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructibilité

¹ L'ensemble des constructions et installations en lien avec les affectations citées au chiffre 1 sont autorisées.

4. Distance aux limites

¹ Les bâtiments doivent être construits à une distance minimum de 4.00 m de la limite de propriété.

Art. 12 Zone d'activités économiques 15 LAT (ACA)

1. Affectation

¹ Cette zone est réservée aux activités artisanales moyennement gênantes.

² Le logement est interdit. Des appartements de fonction incorporés aux constructions artisanales peuvent être admis uniquement s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage. Le nombre d'appartements de fonction est limité à un seul par entreprise et il ne doit pas être situé au rez-de-chaussée. Sa taille sera au maximum de 150 m².

³ La vente est interdite à l'exception de petits points de vente directe liés à une production exercée au sein de la zone.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Utilisation du sol

¹ L'indice de volume bâti (IVB) sera au maximum de 5 m³ par m² de surface de terrain déterminante (STd).

² Il est calculé selon la norme SIA 504 421.

4. Hauteur

¹ La hauteur à la corniche ou à l'acrotère des constructions est de 10.00 m au maximum.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre la façade d'un bâtiment artisanal et la limite de propriété voisine sera au minimum de 6.00 m.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

6. Toitures

¹ Les toits seront plats ou à deux pans.

² La couverture peut être de fibrociment, de tôle thermolaquée ou de matériaux à l'aspect similaire sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire. Elle sera de teinte foncée.

7. Intégration

¹ Sur les parcelles occupées par des bâtiments artisanaux, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques, des limites de propriétés voisines, et de zone agricole la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses.

² La Municipalité fixe dans chaque cas les essences à utiliser. Elles seront à choisir parmi les essences indigènes de station.

8. Aménagements

¹ Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, parking, plantations, etc.).

Art. 13 Zone de verdure 15 LAT – A (VER A)

¹ Cette zone est destinée à sauvegarder les sites et les espaces non bâtis publics ou privés caractéristiques tels que les jardins d'agrément, potagers, vergers et espaces de détente.

² Elle est inconstructible à l'exception des installations, des aménagements paysagers et du mobilier en relation avec les destinations citées à l'alinéa 1. Sont notamment autorisées les places de jeux, les piscines hors-sol, etc.

³ Les accès routiers et le stationnement y sont également admis pour autant qu'ils soient réduits au strict nécessaire. De plus le stationnement devra être réalisé au moyen de matériaux perméables tels que le gravier, le tout-venant, les pavés ou les grilles-gazon.

⁴ Elle est doit rester majoritairement verte.

Art. 14 Zone de verdure 15 LAT - B (VER B)

¹ Cette zone est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales relatives à l'espace réservé aux eaux tel que défini à l'art. 41 du règlement.

² Elle est inconstructible à l'exception des cas définis à l'art. 41c de l'OEaux.

Art. 15 Zone agricole 16 LAT (AGR)

1. Affectation

¹ La zone agricole est régie par les dispositions de la législation fédérale.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructions

¹ Conformément à l'article 81 LATC, les constructions en zone agricole sont soumises à autorisation du département cantonal compétent.

² Peuvent être autorisées les constructions et installations reconnues conformes à la zone par le droit fédéral.

³ Les constructions doivent s'intégrer harmonieusement dans le contexte rural, notamment par le choix des volumes, des toitures et des aménagements extérieurs. Les matériaux et teintes doivent être limités dans leur diversité et seront, dans la mesure du possible, issu du répertoire ordinaire du monde agricole.

⁴ Les locaux d'habitation, lorsqu'ils sont autorisés, seront de préférence intégrés aux bâtiments agricoles. En cas d'une construction isolée, celle-ci sera traitée de manière à former un ensemble architectural avec les autres constructions.

⁵ Dans un but de préservation des sites et des espaces ouverts, l'implantation des constructions sera choisie pour préserver la cohérence du paysage en les regroupant avec d'autres constructions ou avec des éléments paysagers structurants (arborisation, talus, etc.).

4. Distances aux limites

¹ La distance des constructions au domaine public est fixée par un plan fixant la limite des constructions ou à défaut par l'article 36 LRou. La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété ne donnant pas sur le domaine public est de 6 m au minimum.

² La distance entre bâtiments sis sur une même propriété est fixée selon les règles de la police du feu.

5. Toitures

¹ Les toitures seront à deux pans sensiblement égaux, de pente minimale de 30 %.

² Les toitures sont constituées d'un revêtement de couleur brune ou terre cuite sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire.

³ Les avant-toits sont obligatoires sur les façades-chéneaux.

6. Aménagements

¹ Les mouvements de terre seront limités au maximum et préserveront une continuité harmonieuse de la topographie. Les talus artificiels pour terrasses et dégagements d'habitations sont interdits.

² Les aménagements extérieurs et les plantations préserveront le caractère rural propre au contexte. Les arbres ornementaux non indigènes sont interdits. Les haies seront réalisées au moyen d'essences indigènes, à l'exclusion notamment des thuyas ou laurèlles.

Art. 16 Zone des eaux 17 LAT (EAU)

¹ Cette zone est destinée aux cours d'eau faisant partie du domaine public des eaux.

² La législation en la matière est applicable.

Art. 17 Zone de desserte 15 LAT

¹ Cette zone est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi qu'au stationnement à l'intérieur de la zone à bâtir.

² La législation en la matière est applicable.

Art. 18 Zone de desserte 18 LAT

¹ Cette zone est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi qu'au stationnement hors de la zone à bâtir.

² La législation en la matière est applicable.

Art. 19 Aire forestière 18 LAT (FOR)

¹ L'aire forestière est régie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

² Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

³ Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

⁴ Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire et de faire des feux sauvages en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

CHAPITRE III RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Art. 20 Dépendances

¹ Les dépendances au sens de l'art. 39 RLATC ainsi que les ouvrages similaires tels que les vérandas sont admis. Ils devront faire l'objet d'une attention particulière dans le choix de leur implantation et de leur esthétique (volumétrie, matériaux, couleurs) afin de ne pas nuire à l'harmonie du site bâti. Leur nombre sera au maximum de 3 par logement ou entreprise et 4 au total pour les parcelles de moins de 1'200 m² et 6 pour les parcelles plus grandes.

² La hauteur des dépendances est limitée à 3.00 m à la corniche.

Art. 21 Esthétique et harmonisation

¹ En application de l'art. 86 LATC, la Municipalité prend toutes les mesures propres à préserver l'harmonie du territoire communal, à éviter son enlaidissement et à améliorer son aspect.

Art. 22 Couleurs et matériaux

¹ Les couleurs et matériaux extérieurs doivent être en harmonie avec ceux des façades des immeubles voisins.

² Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, tous les murs et clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

Art. 23 Mesure des distances

¹ Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite.

² À l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus d'un mètre.

³ Les distances aux limites ne s'appliquent qu'en limite avec les biens-fonds voisins. En limite du domaine public, la Loi sur les routes (LRou) est applicable sous réserve d'un plan fixant les limites des constructions.

Art. 24 Mesure de la hauteur

¹ La hauteur à la corniche ou au faite est calculée par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel occupé par la construction (moyenne des altitudes réelles du terrain naturel existant avant la construction, mesurées à tous les angles).

² Un point de référence (p.ex. borne, grille) sera mentionné sur le plan du géomètre avec l'altitude réelle. Il sera également reporté sur le plan du rez-de-chaussée.

³ L'altitude du terrain naturel aux angles du bâtiment projeté sera mentionnée sur le plan du rez-de-chaussée ainsi que sur le dessin des façades concernées.

Art. 25

Patrimoine

¹ La Commune tient à disposition du public la liste des objets et bâtiments recensés par le Recensement architectural du Canton de Vaud au sens de la Loi du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (ci-après LPrPCI) (bâtiments portés à l'Inventaire cantonal des monuments [INV] et/ou classés Monuments historiques [MH] par l'État), ainsi que l'évaluation du patrimoine culturel immobilier recensé par des notes allant de 1 (meilleure) à 7 (faible).

² Tout propriétaire d'un objet recensé en note 1 et 2 ou soumis à une mesure de protection (MH ou INV) a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département cantonal compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet ou à proximité de celui-ci (art. 21 LPrPCI). Cette autorisation est nécessaire également pour des travaux de peu d'importance et pour les travaux non assujettis à autorisation de construire.

³ Tout propriétaire d'un objet ayant une note de 3 ou 4 au recensement architectural doit requérir l'autorisation préalable de la Municipalité lorsqu'il envisage des travaux.

⁴ Les objets ou parties d'objets remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique (note 3 au recensement), placés sous protection générale au sens de l'art. 3 LPrPCI, doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet.

⁵ Les objets bien intégrés (note 4 au recensement) doivent en principe être conservés. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural de l'objet, notamment par une suroccupation du volume existant.

⁶ Les toitures des bâtiments ayant obtenu une note de 1 et 2 au recensement architectural du Canton de Vaud seront recouvertes de petites tuiles plates de terre cuite à recouvrement, sous réserve des surfaces nécessaires aux installations pour la production d'énergie solaire.

⁷ Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

⁸ En cas de constat d'un danger menaçant le patrimoine culturel immobilier, la Municipalité doit en informer le Département cantonal compétent.

Art. 26

Secteurs de protection du site bâti 17 LAT (SB)

¹ Au sein de ces secteurs, des transformations, des changements d'affectation, des travaux d'entretien ou encore des travaux de réparation sont admis pour autant que ceux-ci soient compatibles avec la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti. Ils doivent être préalablement autorisés par le Département cantonal compétent.

² Les démolitions sont assimilées à des travaux.

³ Des exceptions peuvent être admises en faveur de constructions nouvelles sous réserve de la consultation et de l'accord du Département cantonal compétent.

Art. 27 **Places de stationnement**

1. Voitures de tourisme

¹ Le nombre de places de stationnement pour les voitures de tourisme sera conforme aux normes VSS en vigueur.

² Les matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales sont tolérés selon les cas. Une autorisation cantonale au sens de l'art. 12a de la Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) est requise.

³ Les emplacements doivent être prévus en retrait du domaine public, exclusivement sur parcelle privée. Les normes VSS sont applicables.

2. Vélos

¹ Des équipements abrités et situés proches des entrées principales des bâtiments seront réalisés pour les deux roues non motorisés. Le nombre de places sera calculé conformément aux normes VSS en vigueur.

Art. 28 **Clôtures, murs, plantations**

¹ Dans la mesure du possible, les clôtures seront choisies de manière à permettre la circulation de la petite faune. Cela sera particulièrement le cas sur les terrains situés à proximité de secteurs inconstructibles (zone agricole, zone agricole protégée, aire forestière, zone de verdure) et dans les secteurs identifiés par le réseau écologique cantonal (REC).

² Les matériaux des murs et clôtures ainsi que la nature et la hauteur des haies doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité. Les dispositions du code rural et foncier sont applicables.

³ Pour une édification de murs ou clôtures, plantation d'arbres, haies ou aménagements extérieurs en bordure des routes cantonales ou communales, les dispositions de la Loi sur les routes (LRou) sont applicables.

⁴ L'utilisation d'essences indigènes locales pour les plantations d'agrément est recommandée.

⁵ La plantation des espèces figurant sur la liste noire officielle des espèces exotiques envahissantes ainsi que sur la liste de de contrôle (Watchlist) est interdite.

⁶ La plantation de haies de thuyas ou autres essences formant un écran opaque est interdite en bordure de la zone agricole ; ailleurs elle est déconseillée.

⁷ En bordure de la zone agricole, des plantations favorisant la transition paysagère entre le milieu construit et la zone agricole sont vivement recommandées (par exemple arbres fruitiers haute-tige, haie vive formée d'essences indigènes en station).

Art. 29 **Mouvement de terre, talus**

¹ Les mouvements de terre qui modifient excessivement la morphologie du terrain naturel ne sont pas admis. La proximité avec les parcelles voisines sera notamment prise en compte.

² Le niveau du terrain aménagé ne pourra s'éloigner de plus de 1.50 m cumulé de celui du terrain naturel situé à l'aplomb du point considéré.

³ Cette règle ne s'applique pas aux accès ponctuels aux sous-sols tels que descentes de garages ou de caves.

⁴ Pour des raisons objectivement fondées, notamment en raison d'une pente importante du terrain, et pour autant que la solution proposée garantisse une bonne intégration, la Municipalité peut autoriser des mouvements de terre plus importants.

Art. 30 Secteurs de protection de la nature 17 LAT (PNP)

¹ Ces secteurs sont destinés à assurer la conservation à long terme de biotopes protégés, notamment leur flore et faune indigène caractéristique. Aucune atteinte ne doit leur être portée.

² Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de conservation sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.

Art. 31 Arbres, bosquets, haies, biotopes

¹ Les biotopes, notamment cours d'eau, étangs, lacs et leurs rives, haies d'essences indigènes, bosquets, cordons boisés, végétation marécageuse et prairies sèches, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Il en va de même pour la faune, la flore et les milieux naturels protégés ou dignes de protection selon le règlement sur la flore et les annexes 2 et 3 de l'Ordonnance sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département compétent.

² Lors de toute nouvelle construction, les propriétaires sont tenus de planter sur leurs fonds, en pleine terre, dans la mesure où cette exigence n'est pas déjà remplie, un arbre d'essence indigène locale par tranche de 500 m² de surface de parcelle.

³ Les arbres fruitiers sont souhaités.

⁴ Les dispositions du plan ou du règlement de classement communal de protection des arbres s'appliquent également.

Art. 32 Protection des espèces nicheuses

¹ Tous travaux sur des toitures ou des façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et de martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement, conformément aux articles 22 LFaune et 8 RLFaune.

Art. 33 Objets IVS

¹ Les objets d'importance nationale, régionale et locale figurant à l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont reportés sur le plan.

² Les objets d'importance nationale sont protégés en application de l'OIVS (Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse).

³ Les objets d'importance locale ou régionale doivent être maintenus et aucune atteinte ne sera portée à la substance historique qui accompagne ces voies.

⁴ Le cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tous autres travaux pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.

⁵ En cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, la Division Monuments et sites doit être consultée.

Art. 34 Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites, sites naturels d'une beauté particulière (IMNS)

¹ Rien ne doit être entrepris qui puisse altérer le caractère des sites naturels d'intérêt général et scientifique et des éléments de paysage d'une beauté particulière.

Art. 35 Patrimoine archéologique

¹ L'État tient à disposition la carte des régions archéologiques, ainsi que la liste des objets classés ou mis à l'inventaire.

² En vertu des art. 40 ss LPrPCI, tous travaux dans le périmètre des régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge des monuments, sites et archéologie.

³ Dans le cadre de projet dont l'impact au sol est important, des vestiges correspondant à la définition de l'art. 3 LPrPCI peuvent être menacés et doivent nécessiter une consultation au préalable de la Section Archéologie cantonale (art. 41 LPrPCI, art. 14 RLPrPCI). L'Archéologie cantonale doit également être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeur ou d'affectation (art. 8 LPrPCI).

Art. 36 Eclairage extérieur

¹ Une attention particulière sera portée sur le fait de limiter la pollution lumineuse afin de limiter l'impact de la pollution lumineuse.

² Un éclairage dynamique avec extinction lors des heures creuses de la nuit sera privilégié.

³ L'éclairage des jardins sera limité tant que possible.

⁴ La norme SIA 491 : 2013 s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage. Tous dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.

Art. 37 Secteurs de restrictions liés aux dangers naturels

1. Dispositions générales

¹ Le territoire communal est partiellement soumis à des dangers naturels (inondations et glissements de terrain) de degré résiduel à fort.

² Conformément aux art. 120 al. 1 let. b LATC et 11 et 14 LPIEN, sont soumis à autorisation spéciale toute réalisation, transformation, agrandissement, reconstruction ou changement de destination d'une construction exposée à des dangers naturels.

³ Lors de la demande de permis de construire, l'ECA peut exiger du requérant qu'il produise une évaluation locale de risque (ELR) afin de démontrer que les exigences légales en matière de protection des personnes et des biens à l'intérieur des constructions, d'exposition limitée à l'extérieur des constructions et de prise en compte d'éventuels reports des dangers naturels sur les parcelles voisines sont remplies.

2. Dispositions particulières applicables dans le secteur de restrictions « inondations » (secteur 1)

¹ Les concepts de mesures de protection suivants s'appliquent pour tout projet de construction. Des mesures de protection individuelles contre les crues peuvent être déterminées, dans le cadre d'une demande d'ELR de l'ECA, par un spécialiste le plus tôt possible dans la conception du projet. Le spécialiste déterminera la situation de danger à l'échelle de la parcelle, les objectifs de protection du projet, et permettra de définir la/les mesure/-s de protection nécessaire/-s selon les principes suivants (non exhaustif) :

A. Mesures d'étanchement :

- Dans la mesure du possible, toute ouverture devra être positionnée au-dessus du niveau de crue ;
- Les ouvertures (portes, garages, etc.) en-dessous du niveau de crue devront être étanches et renforcées (capables de supporter la pression d'eau attendue) et privilégiées dans le sens opposé au courant (façade aval) ;
- Risque de refoulement : équipement des canalisations d'eaux de clapets anti-retour.

B. Mesures écran :

- Mise en place de mesures de déviation de crues (murets, talus, modelé de terrain, etc.), mais sans report de danger sur les parcelles avoisinantes.

C. Inondation contrôlée :

- Résistance statique : protection contre la poussée hydraulique des objets enterrés ou semi-enterrés (citernes, fosses septiques, etc.) ;
- Électricité et chauffage : déplacement des installations électriques et de chauffage dans des locaux étanches ou surélevés ;
- Concept d'utilisation approprié des espaces intérieurs et extérieurs.

3. Dispositions particulières applicables dans les secteurs de restrictions « glissements de terrain » (secteur 2)

¹ Les concepts de mesures de protection suivants s'appliquent pour tout projet de construction. Des mesures de protection individuelles contre les glissements profonds peuvent être déterminées par un spécialiste dans le cadre d'une demande d'ELR de l'ECA. Celui-ci déterminera la situation de danger à l'échelle de la parcelle, les objectifs de protection du projet et permettra de définir la ou les mesures nécessaires selon les principes suivants (non exhaustif) :

A. Implantation sur la parcelle :

- Lorsque cela est possible, une implantation des bâtiments hors de la zone instable doit être favorisée.

B. Stabilité des talus :

- Pas d'augmentation de la pente (ou concept de mesures de soutènement) ;
- Pas de surcharge par remblai ;
- Pas de remplacement des matériaux par des matériaux moins drainants ;
- Pas d'infiltrations d'eau à l'amont et dans la zone de glissement (sauf s'il est démontré qu'elles ne diminuent pas la stabilité du terrain) ;
- Évacuation des eaux pluviales par un système de drainage ;
- Vérification de l'étanchéité des canalisations.

C. Construction du bâtiment :

- Un concept d'ouverture de la fouille, de soutènement des parois de fouille et suivi de l'exécution des terrassements doit être défini ;
- Un concept de fondation tenant compte des contraintes de déformation et de tassements différentiels doit être défini ;
- Prévoir une distance de retrait des constructions par rapport au sommet du/des talus en glissement ;
- Éviter une déstabilisation du terrain par surcharge du terrain, notamment par remblai ;
- Ne pas infiltrer les eaux claires dans le/s terrain/-s en glissement.

Art. 38 Chemins de randonnée pédestre

¹ Conformément à l'art. 7 LCPR, les itinéraires inscrits à l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestres doivent être préservés ou, le cas échéant, remplacés par un itinéraire pourvu d'un revêtement propre à la marche.

² Tout déplacement des itinéraires est à définir en collaboration avec la Division management et transport de la Direction générale de la mobilité et des routes.

Art. 39 Itinéraires SuisseMobile à vélo

¹ Conformément à l'art. 3 al. 3c LAT, les itinéraires de « La Suisse à vélo » doivent être préservés ou, le cas échéant, remplacés par un itinéraire pourvu d'un revêtement propre au vélo.

Art. 40 Zones et périmètres de protection des eaux

¹ Tout projet de construction situé en zone et périmètre de protection des eaux est soumis à autorisation du service compétent. Les zones S1 et S2, ainsi que les périmètres de protection des eaux sont inconstructibles.

Art. 41 Espace réservé aux eaux

¹ L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (Loi fédérale sur la protection des eaux [LEaux] et Ordonnance sur la protection des eaux [OEaux]) et est illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan.

² En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.

³ À l'intérieur de l'espace réservé aux eaux sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

Art. 42 Évacuation des eaux météoriques

¹ L'évacuation des eaux météoriques des parcelles doit être conforme au PGEE communal. Selon les possibilités en relation avec la perméabilité du sous-sol, l'infiltration et/ou la rétention des eaux sont à privilégier.

Art. 43 Sites pollués

¹ Les sites pollués sont répertoriés au cadastre des sites pollués.

² En vertu de l'art. 9 de la Loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP), les changements d'affectation ou d'utilisation d'un site pollué nécessitent l'autorisation préalable du Département.

³ Tout projet de construction sur un site pollué est soumis à l'art. 3 OSites. En cas de nécessité d'assainissement, un projet d'assainissement doit être soumis à l'autorité compétente au plus tard avec la demande de permis de construire.

Art. 44 Constructions souterraines

¹ Les constructions souterraines ou semi-enterrées ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance jusqu'aux limites de propriété ou entre bâtiments ni dans l'indice de surface bâtie ou d'utilisation du sol, mais cela pour autant que le profil et la nature du sol ne soient pas sensiblement modifiés et qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour le voisinage.

² Est considérée comme construction souterraine, une construction qui, à l'exception de l'accès et d'éventuels garde-corps, se situe en dessous du terrain de référence ou du terrain excavé.

³ En secteur S3 et Au de protection des eaux, les constructions souterraines sont interdites au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine.

Art. 45 Places de jeux

¹ La Municipalité peut exiger une place de jeux aménagée pour les enfants et des bancs dès la construction ou rénovation d'habitations collectives de 300 m² et plus de Surface de plancher déterminante (SPd) si aucune installation de ce type, entretenue et en bon état, n'est présente et accessible à proximité.

² Ces places, d'une surface de 8 m² par portion de 100 m² de SPd, seront indiquées sur un plan des aménagements extérieurs lors de la demande de permis de construire. Ces équipements peuvent être mis en commun entre plusieurs parcelles sur une base conventionnelle.

³ Ces espaces, à réaliser au plus tard avant la délivrance du permis d'habiter, seront équipés de manière optimale avec une densité d'équipements suffisante et en matériaux durables et sûrs. Ils seront également entretenus sur la durée. Le projet d'aménagement est soumis à une autorisation préalable de la Municipalité.

Art. 46 Dépôts

¹ L'entreposage de matériaux en vrac à la vue publique et tous les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone sont interdits.

² Les bâtiments ainsi que les terrains libres doivent être aménagés et entretenus.

³ L'emplacement de dépôts à ciel ouvert, de matériaux et de machines sera fixé d'entente avec la Municipalité en fonction du respect du site. Ces dépôts seront ordonnés et tenus proprement.

Art. 47 Disponibilité des terrains

¹ Les parcelles mentionnées au plan doivent être réalisées dans un délai de 7 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

² Sont considérées comme réalisées les parcelles au bénéfice d'un permis de construire ou dont l'enquête publique visant à obtenir celui-ci a débuté avant l'échéance susmentionnée et pour autant qu'au moins 80 % des droits à bâtir soient utilisés sur la base des autorisations demandées.

³ A échéance du délai mentionné à l'alinéa 1, la Municipalité appliquera la sanction suivante :

- Taxation du terrain selon les modalités prévues à l'art. 52 LATC.

CHAPITRE IV ENQUÊTE PUBLIQUE — DÉROGATIONS

Art. 48 Dossier d'enquête

¹ Outre les pièces énumérées par l'art. 69 RLATC, le dossier d'enquête doit comporter :

- Un plan complet d'aménagement de la parcelle (accès, place de stationnement, surfaces vertes, arborisation, y compris essences, clôtures, matériaux, etc.) ;
- Les cotes du terrain naturel nécessaires pour déterminer l'altitude du terrain de référence pour la mesure de la hauteur ;
- Un rapport descriptif des matériaux prévus pour les murs, les façades, les toitures, volets-stores, avec indication des teintes pour tous les éléments extérieurs apparents ;
- Des plans illustrant le calcul des indices (IUS, ISB, IVB) définis et calculés selon les normes SIA y relatives ;
- L'élévation des bâtiments voisins de celui projeté ou pour lequel une modification est prévue de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site ;
- L'ensemble des documents de demande préalable, de permis ou autorisations sont également adressés sous forme électronique à la commune (PDF ou autre).

² La Municipalité peut exiger lors de la mise à l'enquête d'un ouvrage la production d'extraits de Registre Foncier, de photos, de maquettes, de détails de constructions, la pose de gabarits ou la présentation d'autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.

³ Pour les projets de construction ayant des emprises sur les sols (urbains, naturels, agricoles ou forestiers), la protection et la valorisation des sols seront traitées dans un concept sols établi selon les directives cantonales (directive DMP864).

Art. 49 Plans d'enquête

¹ Les plans d'enquête doivent porter en élévation l'indication des constructions voisines contiguës aux bâtiments projetés ou modifiés, de façon à rendre intelligible l'intégration dans le site.

Art. 50 Dérogations

¹ À titre exceptionnel et dans les limites du droit cantonal (art. 85 LATC), la Municipalité peut déroger aux dispositions du présent PACom.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 51 Entrée en vigueur

¹ Le présent Plan d'affectation communal (plan et règlement) est approuvé par le Département compétent, conformément à l'art. 43, al. 1 LATC.

² L'entrée en vigueur du plan est constatée par le service compétent, conformément à l'art. 43, al. 3 LATC.

³ Le plan d'affectation communal abroge :

- > Le Plan général d'affectation (et son règlement) de Combremont-le-Petit approuvé le 26 août 2010 ;
- > La modification du Plan général d'affectation de Combremont-le-Petit pour la parcelle 3352 approuvée le 13 juillet 2016 ;
- > Le plan d'alignement de la route cantonale n° 501 et 527 (traversée du village de Combremont-le-Petit) approuvé le 5 février 1923 ;
- > Le Plan général d'affectation (et son règlement) de Combremont-le-Grand approuvé le 10 décembre 2003 ;
- > Les modifications du Plan général d'affectation de Combremont-le-Grand pour les parcelles 2057 et 2075 approuvées le 13 juillet 2016 ;
- > Le plan d'alignement de Combremont-le-Grand approuvé le 15 novembre 1922 ;
- > Le plan d'alignement de Combremont-le-Grand (de la route cantonale n° 414 à l'entrée sud du village établi en modification de celui adopté en 1922) approuvé le 14 septembre 1923 ;
- > Le plan d'extension fixant la limite des constructions de Combremont-le-Grand en bordure de la RC 501c au lieu-dit « Grand Clos » approuvé le 8 octobre 1986 ;
- > Le Plan général d'affectation (et son règlement) de Sassel approuvé le 14 décembre 2007 ;
- > Le Plan du village et limites de constructions de Sassel approuvé le 14 décembre 2007 ;
- > La modification du Plan général d'affectation « Sassel » et La Bioleire » approuvé le 22 juin 2016 ;
- > Les modifications du Plan général d'affectation de Sassel pour les parcelles 5005, 5025, 5032, 5038, 5042, 5054, 5075, 5332 et 5407 approuvées le 13 juillet 2016 ;
- > Le Plan général d'affectation (et son règlement) de Cerniaz approuvé le 22 décembre 1989 ;
- > La modification du Plan général d'affectation « A Cerniaz » approuvée le 29 septembre 2010 ;
- > Les modifications du Plan général d'affectation de Cerniaz pour les parcelles 1001, 1016, 1017, 1023 et 1035 approuvées le 13 juillet 2016 ;
- > Le Plan général d'affectation (et son règlement) de Villars-Bramard approuvé le 10 décembre 1993 ;

- > Le plan fixant la limite des constructions de Villars-Bramard approuvé le 10 décembre 1993 ;
- > La modification du Plan général d'affectation de Villars-Bramard pour la parcelle 7110 approuvée le 13 juillet 2016 ;
- > Le Plan général d'affectation (et son règlement) de Seigneux (uniquement le périmètre couvert par le présent Plan d'affectation communal) approuvé le 20 mars 1981 ;
- > La modification du Plan général d'affectation de Seigneux pour la parcelle 6037 approuvée le 13 juillet 2016 ;
- > Le plan d'alignement pour les constructions à élever le long de la route cantonale n° 615 dans le village de Seigneux approuvé le 17 juin 1916 ;
- > Le Plan général d'affectation de Granges-près-Marnand (uniquement le périmètre couvert par le présent Plan d'affectation communal) approuvé le 4 avril 1997 ;
- > Le PPA « Le Canard » (uniquement le périmètre couvert par le présent Plan d'affectation communal) approuvé le 11 juin 2009 ;
- > La zone réservée communale (uniquement le périmètre couvert par le présent Plan d'affectation communal) approuvée le 25 avril 2019 ;
- > Tous les plans et règlements dont les dispositions lui seraient contraires.

ANNEXE — SCHÉMAS ILLUSTRATIFS

Figure 1 : Châssis rampant et fenêtres à écailles

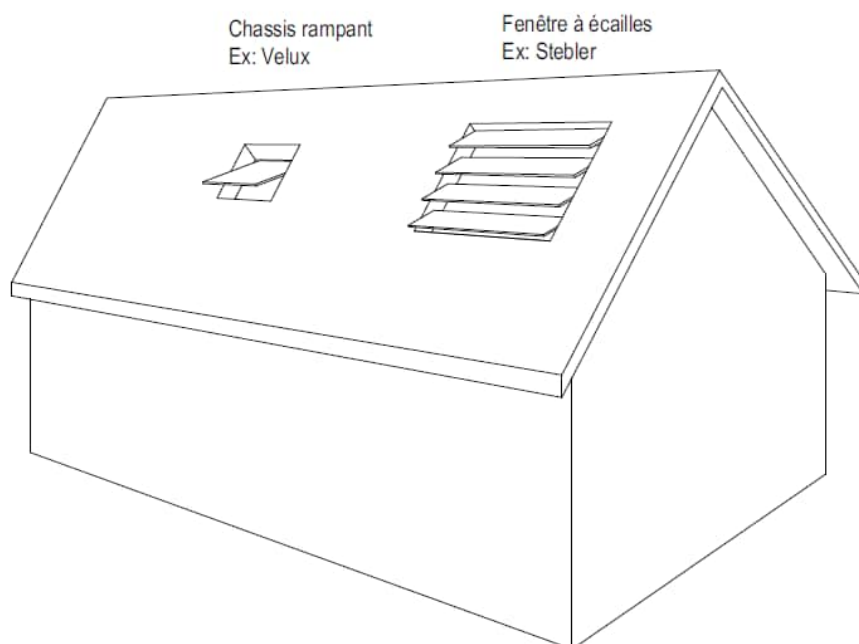
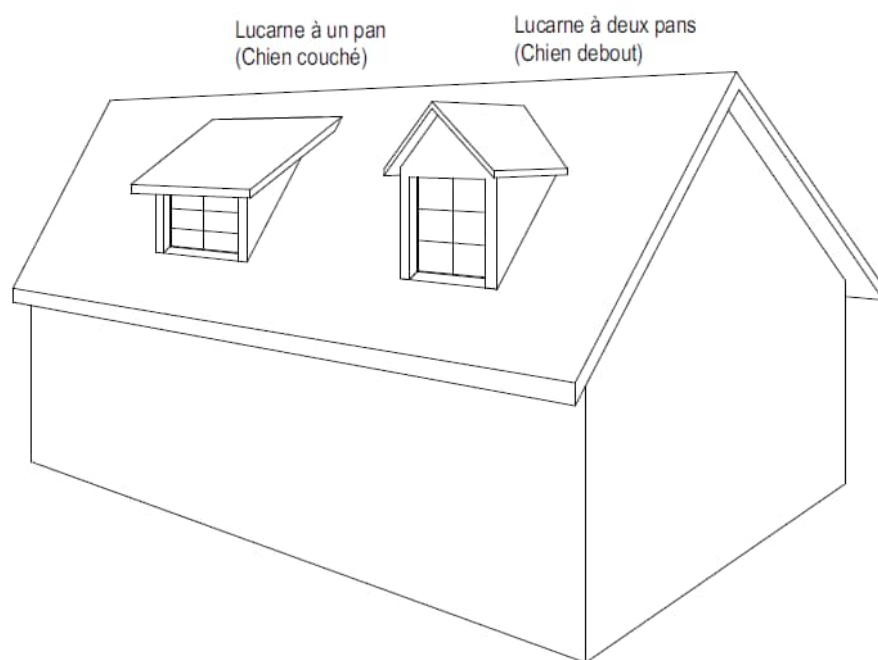


Figure 2 : Lucarne à un pan et lucarne à deux pans



ANNEXE — GLOSSAIRE

ECA	Etablissement d'assurance contre les incendies et les éléments
ELR	Evaluation locale de risque
INV	Inventaire cantonal
ISB	Indice de surface bâtie
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVB	Indice de volume bâti
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
LASP	Loi sur l'assainissement des sites pollués
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement et les constructions
LCPR	Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux
LFaune	Loi sur la faune
LPDP	Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public
LPIEN	Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels
LPrPCI	Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier
LRou	Loi sur les routes
MH	Monument historique
OEaux	Ordonnance sur la protection des eaux
OIVS	Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit
OPN	Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage
OSites	Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués
PACom	Plan d'affectation communal
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
REC	Réseau écologique cantonal
RLATC	Règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
RLFaune	Règlement d'exécution de la loi sur la faune
RPACom	Règlement sur le plan d'affectation communal

RLPrPCI	Règlement sur la protection du patrimoine culturel immobilier
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes
SPd	Surface de plancher déterminante
STd	Surface de terrain déterminante
Surcombles	Niveau supérieur des combles
Tabatières	Fenêtre de petite dimension permettant d'éclairer les niveaux sous la toiture et dont la charnière se situe sur sa partie supérieure.
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DANS SA SÉANCE DU

Le Syndic

La secrétaire

SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

DU

AU

Le Syndic

La secrétaire

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SÉANCE DU

Le Président

La secrétaire

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

La Cheffe du Département

Lausanne, le

ENTRÉ EN VIGUEUR, LE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Art. 1	But	1
Art. 2	Contenu	1
Art. 3	Périmètre	1
CHAPITRE II	PRESCRIPTIONS DES ZONES	2
Art. 4	Types de zones	2
Art. 5	Zone centrale 15 LAT – A (CEN A)	3
Art. 6	Zone centrale 15 LAT – B (CEN B)	6
Art. 7	Zone d’habitation de faible densité 15 LAT (HFA)	9
Art. 8	Zone d’habitation de très faible densité 15 LAT (HTF)	10
Art. 9	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A (PUB A)	11
Art. 10	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT — B (PUB B)	11
Art. 11	Zone affectée à des besoins publics 18 LAT (PUB 18)	12
Art. 12	Zone d’activités économiques 15 LAT (ACA)	13
Art. 13	Zone de verdure 15 LAT – A (VER A)	14
Art. 14	Zone de verdure 15 LAT - B (VER B)	14
Art. 15	Zone agricole 16 LAT (AGR)	14
Art. 16	Zone des eaux 17 LAT (EAU)	15
Art. 17	Zone de desserte 15 LAT	15
Art. 18	Zone de desserte 18 LAT	15
Art. 19	Aire forestière 18 LAT (FOR)	15
CHAPITRE III	RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	16
Art. 20	Dépendances	16
Art. 21	Esthétique et harmonisation	16
Art. 22	Couleurs et matériaux	16
Art. 23	Mesure des distances	16
Art. 24	Mesure de la hauteur	16
Art. 25	Patrimoine	17
Art. 26	Secteurs de protection du site bâti 17 LAT (SB)	17
Art. 27	Places de stationnement	18
Art. 28	Clôtures, murs, plantations	18
Art. 29	Mouvement de terre, talus	18
Art. 30	Secteurs de protection de la nature 17 LAT (PNP)	19
Art. 31	Arbres, bosquets, haies, biotopes	19
Art. 32	Protection des espèces nicheuses	19
Art. 33	Objets IVS	19
Art. 34	Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites, sites naturels d’une beauté particulière (IMNS)	20
Art. 35	Patrimoine archéologique	20
Art. 36	Eclairage extérieur	20
Art. 37	Secteurs de restrictions liés aux dangers naturels	20
Art. 38	Chemins de randonnée pédestre	22
Art. 39	Itinéraires SuisseMobile à vélo	22
Art. 40	Zones et périmètres de protection des eaux	22
Art. 41	Espace réservé aux eaux	22
Art. 42	Évacuation des eaux météoriques	22
Art. 43	Sites pollués	22
Art. 44	Constructions souterraines	22
Art. 45	Places de jeux	23
Art. 46	Dépôts	23
Art. 47	Disponibilité des terrains	24

CHAPITRE IV	ENQUÊTE PUBLIQUE — DÉROGATIONS	25
Art. 48	Dossier d'enquête	25
Art. 49	Plans d'enquête	25
Art. 50	Dérogations	25
CHAPITRE V	DISPOSITIONS FINALES	26
Art. 51	Entrée en vigueur	26
ANNEXE	SCHÉMAS ILLUSTRATIFS	28